



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/078 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société AIRBUS ATLANTIC à Bouguenais**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 autorisant la société AIRBUS OPERATIONS à poursuivre l'exploitation de l'usine aéronautique, située à Bouguenais, rue de l'Aviation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 janvier 2020 prescrivant à la société AIRBUS OPERATIONS des mesures de gestion relatives à la pollution des eaux souterraines au droit du site par des composés organiques halogénés volatils (COHV) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier du préfet du 14 mars 2022 prenant acte que la société AIRBUS ATLANTIC a succédé, le 1^{er} janvier 2022, à la société AIRBUS OPERATIONS pour l'exploitation du site de Bouguenais, rue de l'Aviation ;

Vu la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société AIRBUS ATLANTIC le 12 octobre 2022 concernant le projet de réfection de bassins de confinement et d'orage, demande complétée le 21 novembre 2022 ;

Vu les courriels de l'exploitant en date des 13 janvier, 20 janvier et 1^{er} février 2023 qui apportent des précisions à l'inspection des installations classées sur la demande précitée et sur l'évolution des installations classées du site depuis l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 février 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société AIRBUS ATLANTIC le 9 février 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 22 février 2023 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la mutualisation des bassins d'orage (2 bassins) et de confinement (2 bassins) des zones ZB12 et A350 Ouest du site sur le terrain actuellement occupé par les bassins de la zone ZB12 :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les modifications intervenues sur le site depuis l'arrêté d'autorisation du 28 mars 2017 nécessitent d'être encadrées par un arrêté complémentaire ;

Considérant que l'ajout de cabines de peintures, porté à la connaissance de l'inspection des installations dans le cadre du projet de réfection de bassins de confinement et d'orage susvisé justifie la demande à l'exploitant d'un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant que l'impact lié à l'ajout de cabines de peintures dans lesquelles sont mises en œuvre des chromates nécessite d'être évalué par une étude des risques sanitaires ;

Considérant qu'il convient de préciser les conditions de prélèvement et d'analyse de la campagne annuelle de mesures de chrome VI dont les résultats servent notamment de données d'entrée à l'EQRS susvisée ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La société AIRBUS ATLANTIC, dont le siège social est situé ZI de l'Ancien Arsenal – 17300 ROCHEFORT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation de l'usine aéronautique située rue de l'Aviation à Bouguenais.

Article 2 : Prescriptions modifiées

Le présent arrêté :

- fixe de nouvelles prescriptions à la société AIRBUS ATLANTIC pour l'exploitation du site visé à l'article 1^{er}: prescriptions des articles 6 à 11 et 17 à 19 du présent arrêté ;
- annule les prescriptions des articles 3.2.2 (cas des unités de traitement de surfaces des métaux et alliages) et 7.3.3.2 (dispositions spécifiques à la rubrique 2565) de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 susvisé ;
- annule et remplace les prescriptions des articles 1.2.1 (liste des installations classées), 3.2.2 (cas des installations de combustion et cas des chromates), 4.3.5 (cas du point de rejet n°5), 4.3.13 (valeurs limites d'émission des eaux industrielles issues de l'usinage mécanique), 7.4.4 (bassin de confinement et bassin d'orage), chapitre 1.6 (textes applicables) et chapitre 4.4 (suivi des eaux souterraines) de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 susvisé.

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau ci-dessous énumère les installations classées du site :

| Rubrique | Désignation | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| 3110 | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | Puissance totale des installations de combustion de 77 MW : <ul style="list-style-type: none"> Chaufferie K33 : 17 430 kW Chaufferie K15 : 980 kW Chaufferie A15 : 880 kW Chaufferie CE Le Patio D31 : 700+370 kW Chaufferie S22 : 1420 kW Chaufferie C4 : 520 kW Chaufferie bâtiment A350 ZN43 : 10500 kW Chaufferie Flower M0 : 450 kW Chaufferie Formation professionnelle (AC16) : 170 kW Chaufferie MAB (AB19) : 70 kW Chaufferie GIO outillage A07 : 24 kW Chaufferie Salle Expo E36 : 120 kW Chaufferie W11 : 13800 kW Chaufferie O37 : 578 kW (mise en service en 2016) Chaufferie W15 : 580 kW (mise en service fin 2015) Chaufferie Le Cheviré ZY51 : 762 kW Chaufferie P19 : 5 130 kW Chaufferie C9 : 4 MW + 2 MW secours en oct-2020 Chaufferie P20 : 4 MW + 2 MW secours en 2022 Motopompes sprinklage : 490 kW Groupes électrogènes : 2994 kW autres équipements : 11234 kW | A |
| 2560-1 | Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1000 kW | puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation de 6981 kW <ul style="list-style-type: none"> ZINC : 5751 kW (H5B : 228 kW) ZINS : 1230kW | E |
| 2915-1-a | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 1 000 l : | quantité totale de fluides caloporteurs de 30 000 l | E |
| 2921-1-a | Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW | Puissance thermique évacuée par l'ensemble des tours aéroréfrigérantes de 14 750 kW 9 tours aéroréfrigérantes à circuit primaire fermé : <ul style="list-style-type: none"> 3 tours P25 (3x1800 kW) 5 tours A350 (5x1800 kW) | E |

| Rubrique | Désignation | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 2940-2-a | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laqueage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/j</p> | <ul style="list-style-type: none"> • 1 tour W11 (350 kW) <p>Application de peintures par pulvérisation. Quantité maximale mise en œuvre de 209 kg/j dans les cabines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cabine ZB12 : 20kg/j * • 9 cabines W6/W4 : 104 kg/j * • cabine V24 : 7 kg/j • cabine Picasso 1 : 23 kg/j • cabine Picasso 2 : 5 kg/j • 2 cabines A350 (Wave 1 et Wave 2) : 12 kg/j * • Local alodine A350 : 2kg/j * • cabine K15 (NEO/ATHENA) : 2kg/j * • 2 cabines S22 : 18 kg/j * • cabine V18 : 1 kg/j • cabine R14 : 9 kg/j * • Local alodine Q16 : 6 kg/j * | E |
| 2564-1-c | <p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques</p> | 18 fontaines à solvant représentant un volume total de 450 l | D |
| 2563-2 | <p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l</p> | 32 fontaines à produits à base aqueuse et 2 machines de nettoyage (Mecanolav) représentant un volume total de 4635 l | DC |
| 1978-5 | <p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p> <p>Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an</p> | consommation de 61 t/an de solvants organiques de nettoyage | D |
| 1978-8 | <p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des)</p> <p>Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an</p> | consommation de 12 t/an de peintures | D |
| 2565-4 | <p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l</p> | Cuve rotative de tribofinition de 1400 l | DC |
| 2575 | <p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines</p> | Puissance maximum de l'ensemble des machines fixes de 55 kW . Robot grenaillage 2 têtes | D |

| Rubrique | Désignation | Grandeur caractéristique | Régime |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| | fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW | | |
| 2661-1-c | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j | Polymérisation de 3,72 t/j de matériaux composites | D |
| 2661-2-b | Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j | Utilisation de procédés mécaniques pour transformer 3,72 t/j de matériaux composites | D |
| 2662-2 | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ | Stockage en chambre froide de 900 m³ de mastics, résine, produits composites pré-imprégnés et rubans adhésifs | D |
| 2925-1 | Ateliers de charge d'accumulateurs électriques Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | Puissance maximale de courant continu utilisable de 550 kW | D |
| 1185-2-a | Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg | Emploi de 4834 kg de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements Lister les équipements (si possible en fct taille liste) | DC |

* A = autorisation, E = enregistrement, D = déclaration, DC = déclaration avec contrôle périodique (site non soumis à contrôles périodiques car comprend des installations classées soumises à autorisation)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative aux installations de combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF LCP - Grandes installations de combustion (juillet 2017).

Article 4 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Le tableau ci-dessous énumère les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) du site relevant de l'article L. 214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Désignation | Grandeur caractéristique actuelle | Régime |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------|
| 2.1.5.0 - 1 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha | Surface imperméabilisée de 44,35 ha | A |
| 1.1.1.0 | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau | 15 piézomètres de suivi de la qualité des eaux souterraines | D |

* A = autorisation, D = déclaration

Article 5 : Textes applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- arrêté du 31/03/80 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage" ;
- arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 : Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés
- arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques] ;
- arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d')" ;
- arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185;
- arrêté du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2563 : applicable depuis le 1er janvier 2016 ;
- arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.
- arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ;
- arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 12/05/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

| Activité | Gaz à effet de serre concerné |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW | Dioxyde de carbone |

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 7 : Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-7 et suivants du code de l'environnement.

Article 8 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement suscité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Article 9 : Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement d'exécution (UE) n° 2018/2067 du 19/12/18 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article 10 : Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 11 : Bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 12 mai 2020

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un bilan de conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 12 : Valeurs limites de rejet des émissions atmosphériques – cas des chromates

Les émissions atmosphériques de composés du chrome VI (chromates de strontium, chromates de zinc...etc) du site sont maintenues en permanence à un flux total pour l'ensemble des émissaires inférieur à 0,5 g/h.

Une campagne annuelle de mesures de rejets de chrome VI est réalisée dans des conditions représentatives d'un fonctionnement maximal simultané des cabines du site dans lesquelles sont mises en œuvre des chromates. Dans le cadre de cette campagne annuelle les prélèvements en sortie de cheminées des cabines de peintures sont effectués uniquement pendant la phase d'application de ces peintures. Les analyses portent sur le chrome VI particulaire et gazeux. Les résultats de cette campagne de mesure sont interprétés et comparés au flux horaire maximal susvisé.

Si le flux dépasse 0,5 g/h, l'exploitant fait réaliser une démarche complète d'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) pour l'ensemble des émissions atmosphériques du site dont le chrome VI. Les données d'entrée de cette EQRS pour le chrome VI sont ceux de la campagne de mesures susvisée ainsi que des résultats des mesures annuelles en sortie des centrales d'aspiration des poussières d'usinage. En tout état de cause, l'exploitant fait réaliser une EQRS dans un délai maximal de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'évaluation des risques sanitaires est interprétée et transmise dès réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 13 : Caractéristique du point de rejet n°5

| | |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| point de rejet | n° 5 |
| nature des effluents | eaux usées industrielles issues de l'usinage mécanique des pièces métalliques et composites, du contrôle des pièces composites, du lavage des sols et des nettoyages haute pression |
| exutoire du rejet | réseau eaux usées industrielles |
| traitement | Evaporation, osmose inverse, charbon actif |
| milieu naturel récepteur | ruisseau du Chaffault |

Article 14 : Valeurs limites d'émission des eaux usées industrielles issues de l'usinage mécanique

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Les eaux usées industrielles issues de l'usinage mécanique et du lavage des sols sont dépolluées puis collectées dans un réseau spécifique.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 5 (cf. repérage du rejet à l'article 13)

| paramètres | Concentration maximale en mg/l | Flux maximal journalier en kg/j | autosurveillance | Mode de prélèvement |
|--------------------------|--------------------------------|---------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------|
| MES | 30 | 0,36 | hebdomadaire | Prélèvement automatique sur 24 heures asservi au débit |
| DCO | 125 | 1,5 | hebdomadaire | |
| Al+Fe | 2 | 0,024 | hebdomadaire | |
| Autres paramètres | | Valeurs limites | autosurveillance | |
| Débit maximal | 24 m ³ /j | En continu | | |
| pH | Entre 6,5 et 9 | En continu | | |

Article 15 : suivi des eaux souterraines

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe au moyen des piézomètres en place sur le site.

L'eau souterraine prélevée fait l'objet de mesures de concentration à minima sur les paramètres suivants :

- 15 piézomètres de suivi des composés organiques halogénés volatils (COHV), à minima suivants : tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, cis-dichloroéthylène et chlorure de vinyle.
- Dont 3 piézomètres de suivi des paramètres généraux suivant : pH, température, conductivité, DCO, DBO5, NKjeldahl, HCT, Fe, Cr total, CrVI, Cu, Zn, Al ;

Les ouvrages de suivi de ces paramètres figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Les résultats des mesures, effectuées par un organisme agréé, sont commentés et transmis annuellement à l'inspection des installations classées. A cette occasion, l'exploitant peut faire une demande d'allègement de la fréquence du suivi voire de la suppression de suivi de certains paramètres susvisés, argumentée sur la base d'un bilan pluriannuel.

Concernant la pollution « historique » de la nappe en COHV, l'exploitant met en œuvre les mesures de gestion et de surveillance nécessaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2020.

Si les résultats des mesures susvisées mettent en évidence un impact à l'extérieur du site, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées.

Article 16 : Caractéristiques des bassins de confinement et d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à 3 bassins de confinement étanches aux produits collectés de capacités suivantes :

- bassin 1 (de confinement de la zone « A350 Ouest ») : 2800 m³
- bassin 3 (de confinement de la zone « A350 Nord») : 2300 m³
- bassin 5 (de confinement de la zone « ZB12 ») : 6748 m³

Ces bassins sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Leur mise en fonctionnement est assuré par des dispositifs maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage... sont collectées dans 3 bassins d'orage de capacités suivantes :

- bassin 2 (d'orage de la zone « A350 Ouest ») : 3400 m³
- bassin 4 (d'orage de la zone « A350 Nord») : 1700 m³
- bassin 6 (d'orage de la zone « ZB12 ») : 10670 m³

et font l'objet d'un traitement avant rejet au milieu naturel permettant de respecter les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2017.

Article 17 : Prescriptions liées à la phase travaux de construction du bassin de confinement 5 et d'orage 6

Dans le cadre de la construction du bassin de confinement 5 et du bassin d'orage 6 susvisés, les boues de curage des bassins existants et les terres excavées sont analysées (COHV et hydrocarbures notamment) et orientées vers les filières adaptées. Ces opérations de gestion des terres et boues de curage sont tracées et font l'objet d'un rapport de fin de travaux transmis à l'inspection des installations classées.

Article 18 : Prescriptions liées au drainage des eaux souterraines sous le bassin de confinement 5

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous 9 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique visant au traitement des eaux de drainage de la nappe sous le bassin de confinement 5 polluées par des COHV, qui sont ensuite rejetées au bassin d'orage 6. Le traitement porte sur les polluants suivants :

- tétrachloroéthylène ;
- trichloroéthylène ;
- cis dichloroéthylène ;
- chlorure de vinyle.

Un traitement de ces eaux est ensuite mis en place sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté sauf inacceptabilité technico-économique démontrée par l'étude précitée. Pour définir le traitement adapté, le pétitionnaire s'appuiera sur les résultats des analyses de ces eaux menées depuis 2019 et visera comme objectif de dépollution avant rejet au bassin d'orage les valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ainsi que les normes de qualité environnementale (NQE) ayant un statut réglementaire dans le cadre de l'établissement des états chimiques et écologiques et les valeurs guides environnementales (VGE) établies par l'INERIS selon la même méthodologie.

Article 19 : suivi hydromorphologique du ruisseau du Chaffault

L'exploitant met en œuvre un suivi hydromorphologique du cours d'eau à l'exutoire du bassin d'orage 6 et à l'aval de celui-ci. Ce suivi décrit par ailleurs l'environnement et le fonctionnement du cours d'eau. Dans le cas où ce suivi montrerait une dégradation du cours d'eau et des désordres pouvant être imputés aux rejets d'eaux pluviales du site AIRBUS, le bénéficiaire devra réaliser, en tant que de besoin, des études complémentaires de suivi destinées à identifier les causes, telles qu'une étude hydraulique, étude hydrobiologique, analyse de l'eau et des sédiments, augmentation du linéaire d'étude. Dans le

cas de désordres avérés suite à ces études complémentaires, l'exploitant proposera les mesures nécessaires pour les faire cesser avec le calendrier associé. Le suivi est mis en place sur une durée minimale de six ans et compte à minima une première visite en 2023 et aux années 2024 à 2029. Le suivi doit faire l'objet d'un rapport transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Article 20 : sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1^o Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2^o Par les tiers intéressés en raison des inconvenients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 22 : Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Bouguenais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Bouguenais, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Bouguenais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 2 mars 2023
LE PRÉFET,

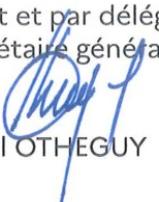
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY

Vu pour être annexé à mon arrêté
2023/ICPE/078 en date du 2 mars
2023

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY

ANNEXE : LOCALISATION DES OUVRAGES POUR LE SUIVI PIEZOMETRIQUE DEFINI A L'ARTICLE 14

Vu pour être annexé à mon arrêté
2023/ICPE/078 en date du 2 mars
2023:

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le Préfet

Pascal OTHEGUY

